2014 / 343 DEPARTEMENT Je SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: Affaires culturelles - Bibliothèque -

OBJET: Signature d'un contrat pour l'organisation d'un spectacle conte « La Grande Histoire de Blanca et autres » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevran 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran » 2014,

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec TOHU BOHU représentée par Monsieur Karim HASSANI Espace J. Monnet 8 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- ARTICLE 2: DECIDE d'organiser un spectacle conte « La gande Histoire de Blanca Flor et autres » avec la conteuse Claire Garrigue, le 8 octobre 2014 à 15h, à la bibliothèque M. Yourcenar Place Nelson mandela 93270 Sevran
- ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la dépense résultant de ce spectacle conte d'un montant total de 600,00 euros TTC (six cent euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ; - Notifiée à Monsieur Karim HASSANI

Fait à Sevran, le 0 1 AOUT 2014

Pour le Maire et par suppléance le 1^{er} adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 0 4 0 8 1 4 - publié le : du 14 au 11/08/14



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: Affaires culturelles - Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat pour la création d'une exposition « la barbe bleue», dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevran 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques.

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran » 2014,

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec l'auteur-illustrateur DEDIEU Thierry rue porte de l'espéron 32500 LA SAUVETAT
- ARTICLE 2: DECIDE d'organiser une exposition « la barbe bleue » du 7 au 18 octobre 2014 à la bibliothèque E. Triolet 9 place E. Triolet 93270 SEVRAN
- ARTICLE 3 : DECIDE d'utiliser l'un des visuels de l'auteur-illustrateur pour la création de l'affiche de notre manifestation « lire à Sevran 2014 »
- ARTICLE 3: DIT que le règlement de la dépense résultant de l'exposition, des droits de cession et du transport soit un montant brut de 1115,00 euros (mille cent quinze euros) brut sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ; - Notifiée à Monsieur DEDIEU Thierry

Fait à Sevran, le 0 1 A0UT 2014

Pour le Maire et par suppléance le 1er adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 0 4 0 8 1 4

- publiéle: de 1 au 11/08/14

2014 / 345 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA PETITTE ENFANCE

OBJET: Signature d'une convention avec l'Association AURORE pour un partenariat d'animation dans le cadre d'un projet de sensibilisation comprenant la fourniture à la crèche du Pavillon aux Histoires d'un panier de légumes biologiques frais pour la réalisation d'un repas bio pour les enfants fréquentant l'établissement.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec l'Association AURORE pour un partenariat d'animation dans le cadre du projet de sensibilisation avec la crèche du Pavillon aux Histoires.

CONSIDERANT que ce partenariat doit permettre à travers les jardins biologiques d'aider à mettre en place des activités, source de découverte et de sensibilisation des enfants à cette démarche.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la convention avec l'Association AURORE pour la livraison hebdomadaire à la crèche du Pavillon aux Histoires d'un panier de légumes biologiques frais pour la réalisation d'un repas bio pour les enfants fréquentant l'établissement et d'ateliers d'animation auprès des enfants et éventuellement des parents.
- ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la prestation est de 1290€ TTC (mille deux cent quatredix euros) sera effectué par mandatement administratif.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal

- notifiée à l'Association Aurore

Fait à Sevran, le 0 1 A0UT 2014

Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application do la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 0 4 0 8 1 4 - publié le : Le 1/08/14

2014/N° 246 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>Service</u>: Maison de quartier Edmond Michelet OBJET:

Mise en place d'un atelier massage avec Madame BAUDET Amélie, dans le cadre d'une animation famille organisée par la maison de quartier E.Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, afin de favoriser le bien être des parents.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec Madame BAUDET Amélie, autoentrepreneur, demeurant 13 place du Marché Neuf 91190 Gif sur Yvette, n°SIRET 5179773400046.
- ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule deux séances de massage qui se dérouleront le 26 juillet et le 9 août 2014 de 15h30 à 18h30 dans le cadre de Festiv'été.
- ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 150 euros (cent cinquante euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice
- ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal - notifiée à Madame BAUDET Amélie;

Fait à Sevran, le 0 1 A0UT 2014

Le Maire,
Par sappléance,
Le premier adjoint,
Stephane BLANCHE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 040814 - publié le: de 14 av 11/08/14 2014/N° 347
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-

CANTON de SEVRAN

23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET:

Mise en place d'un atelier de tatouage au henné avec l'association Franco Pakistanaise, dans le cadre de Festiv'été organisé par la maison de quartier E.Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, afin de favoriser le bien être des parents.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association Franco Pakistanaise, demeurant 2 allée clairette, n°SIRET : 51274804700010

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule une séance de tatouage au henné qui se déroulera le samedi 2 août 2014 de 16h à 18h30 sur Festiv'été.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 200 euros (deux cent euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal - notifiée à l'association Franco Pakistanaise;

Fait à Sevran, le 0 1 A0UT 2014

Le Maire, Par suppléance, Le premier adjoint//

Stéphane BLANCHET

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présant acte a été :

- reçu en préfecture le : 0 4 0 8 1 4

- publié le: du 4 au 11/08/14

2014/N° 348 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

de SEVRAN

<u>OBJET</u>: <u>SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE</u>

Signature d'une convention entre la ville de Sevran et la SARL Air 2 Jeux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevran

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour le « Festiv'été 2014 »du 08 juillet au 17 Aout 2014 ,qui aura pour but la mise en place de structures gonflable.

Structure « Océanis » et « Magic Flowers » du 08 juillet au 17 août, structure « Arena Multisports » du 21 juillet au 17 août et la structure « La Faucheuse Urban Style »les week end du 13,19,20,26,27 juillet ainsi que les week end du 02,03,09,10,16,17 août , accessible à un public le plus large possible.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec la SARL Air 2 Jeux représentée par Monsieur BORES Eric agissant en qualité de gérant ,domiciliée :2 allée des Frères Montgolfier 77183 Croissy Beaubourg (N°siret:44811800000091 ,Code APE 7721Z)
- ARTICLE 2 : Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.
- ARTICLE 3: DIT que le coût total de ces interventions s'élève à 20 808,74€ TTC (Vingt mille huit cent huit euros et soixante quatorze centimes TTC)
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 050814

Pour le Maire et par suppléance Le 1er adjoint

LE MAIRE Conseiller Régional

Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que la présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 1 0 8 1 4 - publié le : du 6 au 3/8/14

2014 / 349 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et et du Signe de Sevran : Signature d'un contrat avec la SCOP COOPANAME pour la conception du cahier des charges de la future [misstv] et l'encadrement de la première session de l'atelier de réalisation du programme court « Sevran is in the kitchen » (titre provisoire) du 21 au 25 juillet 2014 qui se déroulera au MISS StudioLab 6 avenue Robert Ballanger 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II ,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevran

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « Sevran is in the kitchen»,

ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec la SCOP COOPANAME représentée par Madame Viviane Leroy en sa qualité de coordinatrice générale, la conception du cahier des charges de la future [misstv] et l'encadrement de la première session de l'atelier de réalisation du programme court « Sevran is in the kitchen » (titre provisoire) du 21 au 25 juillet 2014 qui se déroulera au MISS StudioLab 6 avenue Robert Ballanger 93270 Sevran.

La SCOP COOPANAME, représentée par Viviane leroy confie exclusivement l'éxécution de la prestation à Tony Tiratay, CAWA Studio

Adresse de correspondance : 3,5,7 rue Albert Marquet 75020 Paris

Siret: 448 762 526 00136- Code APE: 7022Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4 166,67 € HT soit 5 000 € TTC (cinq mille euro toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;

- Notifiée à Madame Viviane Leroy, en sa qualité de Gérante.

Fait à Sevran, le 050814

Pour le Maire et par suppléance Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet

LE MAIRE, Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

au un de la Lei " Broits et Libertés ", le Maire de Sevran au uce le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 1 0 8 1 4 - publié le : du 6 au 13/08/14